

12/03 – 29 septembre 2015

Agenda d'accessibilité programmée. Dépôt de la demande d'approbation

Le rapporteur,

➔ la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait fixé l'échéance du 1^{er} janvier 2015 pour la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public.

Face aux difficultés rencontrées par l'ensemble des gestionnaires d'établissements recevant du public, pour respecter cette échéance, le législateur a mis en place un nouveau cadre réglementaire qui a été défini par l'ordonnance du 26 septembre 2014 et ses décrets et arrêtés d'application parus fin 2014 début 2015.

Ainsi, les gestionnaires d'établissements recevant du public qui ne sont pas accessibles au 1^{er} janvier 2015 doivent s'engager à réaliser les aménagements nécessaires et à les financer dans un délai déterminé en élaborant un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur 21 ERP propriétés de la commune de Pacé. Il comporte un état des lieux du patrimoine et présente une programmation des travaux sur trois périodes de trois ans.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3,*

***Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

***Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et conformément à la circulaire du 21 mai 2015,*

***Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et les installations ouvertes au public,*

***Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,*

***Vu** la circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014,*

***Vu** la concertation préalable avec la commission d'accessibilité aux personnes handicapées qui s'est réunie à trois reprises pour élaborer l'Agenda d'Accessibilité Programmée,*

***Vu** l'avis favorable émis par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées lors de sa réunion du 21 septembre 2015 ;*

Le conseil municipal de Pacé, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

le maire à déposer l'Agenda d'Accessibilité Programmée des Etablissements Recevant du Public de la commune de Pacé.

VOTE : Unanimité.